

Initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 23 août 1984 à l'appui de l'initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail» (insertion d'un 3^e al. dans l'art. 34^{ter} et d'un art. 19 dans les dispositions transitoires de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 161 243 signatures déposées, 158 549 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse, secrétariat: M^{me} Ruth Dreifuss, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne.

26 septembre 1984

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1983 III 892

**Initiative populaire
«pour la réduction de la durée du travail»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	29 821	363
Berne	24 923	286
Lucerne	2 712	45
Uri	483	11
Schwyz	873	5
Unterwald-le-Haut	34	—
Unterwald-le-Bas	141	1
Glaris	223	9
Zoug	1 545	7
Fribourg	4 289	33
Soleure	4 212	110
Bâle-Ville	10 973	212
Bâle-Campagne	5 592	117
Schaffhouse	1 717	10
Appenzell Rh.-Ext.	271	—
Appenzell Rh.-Int.	23	—
Saint-Gall	3 981	54
Grisons	2 239	40
Argovie	6 425	213
Thurgovie	1 786	28
Tessin	14 044	364
Vaud	13 443	192
Valais	2 866	179
Neuchâtel	9 695	70
Genève	11 484	251
Jura	4 754	94
Suisse	158 549	2694

Initiative populaire «pour la réduction de la durée du travail»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{ter}, 3^e al. (nouveau)

³ La loi pourvoit à la réduction par étapes de la durée du travail, en vue d'assurer aux travailleurs une part équitable de l'accroissement de la productivité dû au progrès technique et de créer des conditions de plein emploi.

Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau)

¹ Pour les travailleurs auxquels s'applique la loi sur le travail ou l'ordonnance sur les chauffeurs, la durée maximum de la semaine de travail est réduite de deux heures à l'expiration d'un délai d'une année dès l'adoption de l'article 34^{ter}, alinéa 3. Elle sera ensuite à nouveau réduite de deux heures chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne quarante heures.

² Pour les travailleurs auxquels s'appliquent la loi sur la durée du travail, la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires ou les dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs selon l'article 27 de la loi sur le travail, la durée moyenne de la semaine de travail subit une réduction identique.

³ La réduction de la durée du travail, telle qu'elle résulte de l'application des premier et deuxième alinéas, ne peut entraîner pour les travailleurs intéressés une diminution de leur revenu salarial hebdomadaire.

⁴ Toute réduction supplémentaire de la durée du travail par la loi demeure réservée.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1984
Date	
Data	
Seite	1534-1539
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 135

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.